

Synthèse des observations du public

Projet de texte (arrêté modificatif)

modifiant la section II de l'arrêté du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation

Une consultation du public a été menée par voie électronique sur le site Internet du ministère en charge de l'environnement du 21 décembre 2017 au 11 janvier 2018 inclus sur le projet de texte susmentionné.

Le public pouvait déposer ses commentaires et avis en suivant le lien suivant :

http://www.consultations-publiques.developpement-durable.gouv.fr/csprt-du-16-janvier-2018-projet-d-arrete-modifiant-a1773.html

Nombre et nature des observations reçues :

Six contributions ont été déposées sur le site de la consultation. Sur ces six contributions :

- une contribution est défavorable au texte et conteste l'allègement des prescriptions pour les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement;
- une contribution est interrogative quant aux prescriptions imposées par l'arrêté;
- quatre contributions sont défavorables au projet de texte et contestent notamment les prescriptions imposées aux installations existantes jugées trop coûteuse et contraignantes; parmi elles, trois sont identiques.

Synthèse des modifications demandées et de leur prise en compte

Conformément au dernier alinéa du II de l'article L. 123-19-1 du code de l'environnement, la présente synthèse indique les observations du public dont il a été tenu compte.

Observation	Prise en compte
Ce texte est plutôt abscons car ne définissant pas clairement son objectif au regard de la	L'exploitant est effectivement responsable
sécurité et de la santé publique notamment quotidienne.	de la définition et de la mise en œuvre du
Il semble par ailleurs que l'exploitant soit juge et partie, les modalités du contrôle institutionnel	plan d'inspection de l'article 11, et réalise
n'étant pas non plus clairement précisées.	l'étude séisme spécifique imposée à l'article
Rappelons qu'une ICPE peut être une installation qui reçoit des produits et déchets en	12 le cas échéant. Les services de l'Etat
provenance de l'industrie atomique et donc exposer quiconque à la radioactivité mortelle même	pourront contrôler la bonne mise en œuvre
à faible dose.	du plan d'inspection, et auront à se
Ce texte qui, en apparence, se présente comme une structuration des risques et des réponses	positionner sur l'étude séisme.
adaptées à ceux-ci se résume à exonérer préalablement les exploitants des ICPE aux	
conséquences délétères sur la population et les territoires.	La prise en compte du reste de cette
C'est une vision technocratique qui bafoue tant le code de la santé publique que celui de	observation fera l'objet de discussions en
l'environnement, tout comme la Constitution.	CSPRT
A rejeter.	
1/ Zone 1 à 1 km à l'ouest de l'usine (en zone 2), quelle logique ?	1/ Le zonage sismique étant défini par
Aucun séisme ressenti sur notre commune en zone 2 (BRGM)!!	commune, il y a nécessairement des effets
2/ nécessité d'une expertise sismique : qui sont les experts ? est il possible de tenir les délais ?	de frontière. L'article 14 permet toutefois la
Coût ?	réalisation d'études locales de définition du
3/ plan de visite : comment le réaliser ? qui peut le réaliser ? ressources ?	niveau de séisme.
Qui peut réaliser les visites ? faut il être expert ?	3/ Le plan de visite est réalisé par
4/ Le coût financier des travaux de mise au norme sismique ne peuvent pas être supporté par	l'exploitant.
des petites entreprises. Que va t il se passer pour des travaux demandés qui ne sont pas	
économiquement viables ? ? ?	La prise en compte du reste de cette
La mise à l'arrêt des installations, proposée, n'est pas économiquement viable pour les petites	observation fera l'objet de discussions en
entreprises.	CSPRT
L'arrêté de mai 2015 prévoyait une procédure de revoyure pour tenir compte des conclusions	La prise en compte de cette observation, qui
des études sismiques particulières réalisées sur un panel représentatif d'installations (116	avait été émise lors de la consultation des

équipements répartis sur 17 sites industriels).

Ces études menées par les industriels ont été expertisées par l'INERIS au sein d'un groupe de travail piloté par la DGPR.

Les résultats de ce panel montre clairement que la ressource en expertise sismique est limitée quantitativement et sur la base des coûts estimés pour les installations du panel, une extrapolation du montant total des couts a pu être réalisée pour l'ensemble des 1200 sites concernés en France (toutes activités confondues) soit 1400 M€.

Par ailleurs, un parangonnage a été conduit par l'UIC sur la façon de procéder dans d'autres pays européens pour les installations existantes. Il s'avère qu'il y a très peu (voire pas) d'exigence de travaux de renforts sur les installations SEVESO existantes, et n'ayant pas fait l'objet d'une demande de modification majeure chez nos voisins Européens.

Le projet d'arrêté, mis en consultation, améliore de façon sensible la situation, toutefois s'il maintient un écart par rapport à la façon de procéder des pays voisins. La version proposée permet d'abaisser les couts à 750 M€ environ mais ce montant important reste un enjeu majeur notamment pour les PME et ETI dont la pérennité d'exploitation pourrait de ce fait être compromise.

L'UIC demande aux Autorités :

D'améliorer le phasage de certains délais pour éviter l'engorgement des Bureaux d'études notamment pour les sites Seveso seuil haut en zone 3,

D'intégrer toutes les mesures (technique, organisationnelle, financière) qui concourent à préserver la compétitivité du site France et, plus particulièrement, la pérennité d'exploitation de certaines PME et ETI.

« L'arrêté de mai 2015 prévoyait une procédure de revoyure pour tenir compte des conclusions des études sismiques particulières réalisées sur un panel représentatif d'installations (116 équipements répartis sur 17 sites industriels).

Ces études menées par les industriels ont été expertisées par l'INERIS au sein d'un groupe de travail piloté par la DGPR.

Les résultats de ce panel montre clairement que la ressource en expertise sismique est limitée quantitativement et sur la base des coûts estimés pour les installations du panel, une extrapolation du montant total des couts a pu être réalisée pour l'ensemble des 1200 sites concernés en France (toutes activités confondues) soit 1400 M€.

Par ailleurs, un parangonnage a été conduit par l'UIC sur la façon de procéder dans d'autres pays européens pour les installations existantes. Il s'avère qu'il y a très peu (voire pas)

professionnels, fera l'objet de discussions en CSPRT

Observation identique à la précédente

d'exigence de travaux de renforts sur les installations SEVESO existantes, et n'ayant pas fait l'objet d'une demande de modification majeure chez nos voisins Européens.

Le projet d'arrêté, mis en consultation, améliore de façon sensible la situation, toutefois s'il maintient un écart par rapport à la façon de procéder des pays voisins. La version proposée permet d'abaisser les couts à 750 M€ environ mais ce montant important reste un enjeu majeur notamment pour les PME et ETI dont la pérennité d'exploitation pourrait de ce fait être compromise.

Linde France soutien la demande faite par l'UIC aux Autorités :

- _ D'améliorer le phasage de certains délais pour éviter l'engorgement des Bureaux d'études notamment pour les sites Seveso seuil haut en zone 3,
- _ D'intégrer toutes les mesures (technique, organisationnelle, financière) qui concourent à préserver la compétitivité du site France et, plus particulièrement, la pérennité d'exploitation de certaines PME et ETI.

L'arrêté de mai 2015 prévoyait une procédure de revoyure pour tenir compte des conclusions des études sismiques particulières réalisées sur un panel représentatif d'installations (116 équipements répartis sur 17 sites industriels).

Ces études menées par les industriels ont été expertisées par l'INERIS au sein d'un groupe de travail piloté par la DGPR.

Les résultats de ce panel montrent clairement que la ressource en expertise sismique est limitée quantitativement et sur la base des coûts estimés pour les installations du panel, une extrapolation du montant total des couts a pu être réalisée pour l'ensemble des 1200 sites concernés en France (toutes activités confondues) soit 1400 M€.

Par ailleurs, un parangonnage a été conduit par l'UIC sur la façon de procéder dans d'autres pays européens pour les installations existantes. Il s'avère qu'il y a très peu (voire pas) d'exigence de travaux de renforts sur les installations SEVESO existantes, et n'ayant pas fait l'objet d'une demande de modification majeure chez nos voisins Européens.

Le projet d'arrêté, mis en consultation, améliore de façon sensible la situation, toutefois s'il maintient un écart par rapport à la façon de procéder des pays voisins. La version proposée permet d'abaisser les couts à 750 M€ environ mais ce montant important reste un enjeu majeur notamment pour les PME et ETI dont la pérennité d'exploitation pourrait de ce fait être compromise.

ELKEM Silicones, en cohérence avec l'UIC, demande aux Autorités :

- D'améliorer le phasage de certains délais pour éviter l'engorgement des Bureaux d'études

Observation identique à la précédente

notamment pour les sites Seveso seuil haut en zone 3, - D'intégrer toutes les mesures (technique, organisationnelle, financière) qui concourent à préserver la compétitivité du site France et, plus particulièrement, la pérennité d'exploitation de certaines PME et ETI.	
Malgré les évolutions par rapport à l'arrêté de 2015, ce texte maintient une distorsion de concurence énorme avec d'autres sites concurrents en Europe. En effet, l'UIC a démontré que de telles contraintes n'existaient pas, ou étaient considérablement moindres, chez nos voisins. Une nouvelle fois, une évaluation déraisonnée des risques conduit à creuser la tombe d'une industrie déjà en grande difficulté. Au regard des évaluations réalisées, il est évident que de nombreux sites ne pourront pas se mettre en conformité et seront contraint soit de fermer soit d'être hors la loi.	l'objet de discussions en CSPRT